

**Traduction non officielle
de l'original allemand**

Avocat
Conseillers Fiscaux
Notaires

Wenger Plattner
Seestrasse 39 | Case Postale
CH-8700 Kusnacht-Zurich

T +41 43 222 38 00
F +41 43 222 38 01
www.wenger-plattner.ch

Brigitte Umbach-Spahn, lic. iur., LL.M.
Avocat | Attorney at Law
brigitte.umbach@wenger-plattner.ch
Inscrit au barreau

Karl Wüthrich, lic. iur.
Avocat | Attorney at Law
karl.wuethrich@wenger-plattner.ch
Inscrit au barreau

Aux clients et créanciers de la Banque Hottinger &
Cie SA en liquidation

Küsnacht, mai 2017

B5470310.docx/WuK/UmB

Banque Hottinger & Cie SA en liquidation ; Circulaire n° 4

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous informons au sujet du dépôt de l'état de collocation de la Banque Hottinger & Cie SA en liquidation (ci-après: « Banque Hottinger »), de trois accords transactionnels concernant l'apurement de créances restées en suspens dans l'état de collocation ainsi que de la suite prévue de la procédure.

I. APUREMENT DES PASSIFS

1. ETAT DE L'APUREMENT DE L'ETAT DE COLLOCATION

Pendant le délai de contestation de l'état de collocation, six actions en contestation ont été intentées contre nos ordonnances. Ont été attaquées le rejet d'une créance en première classe d'environ CHF 124'000, d'une créance en deuxième classe d'environ CHF 100'000 ainsi que de quatre créances garanties par gage d'un montant maximal d'environ CHF 26 mio.

2. ACCORDS TRANSACTIONNELS AVEC CERTAINS CREANCIERS PORTANT SUR DES CREANCES ANNONCEES

2.1 GÉNÉRALITÉS

Des solutions transactionnelles ont pu être trouvées, sous réserve de l'approbation des créanciers, avec trois créanciers qui avaient annoncé d'importantes créances et qui avaient été suspendues lors du dépôt du plan de collocation (cf. ch. 2.2 à 2.4 ci-après).

2.2 ACCORD AVEC LE BAILLEUR DES LOCAUX COMMERCIAUX A GENEVE

La Banque Hottinger exerçait son activité de banque de détail à Genève par le biais d'une succursale. Au moment de l'ouverture de la faillite, celle-ci était locataire des bureaux sis rue Kléberg 8-12 et place des Bergues 3. Le bail comprenait différents contrats de location, notamment un contrat de location principal de durée déterminée qui arrivait à échéance à fin décembre 2019. La Banque Hottinger a quitté les locaux à Genève à fin juin 2016. Depuis juillet 2016, la Banque Hottinger cherche un nouveau locataire pour les locaux à l'aide d'un courtier professionnel. À ce jour, il n'a pu être trouvé de nouveau locataire.

Le bailleur (BVK, Caisse de pension du personnel du canton de Zurich, ci-après: « BVK ») a annoncé dans la procédure de faillite de la Banque Hottinger des créances d'un montant total de près de CHF 1.8 million (pour les loyers impayés, les charges locatives ainsi que le démontage des aménagements du locataire). Les créances de loyer échues jusqu'au déménagement hors des locaux représentent de par la loi des créances dites de la masse, c'est-à-dire qu'elles doivent être payées dans leur intégralité. La Banque Hottinger a payé les loyers pour l'immeuble de Genève jusqu'au 31 janvier 2016. Pour la période du 1^{er} février au 30 juin 2016, date du déménagement, il subsiste un montant impayé de près de CHF 170'000. Suite à différentes nuisances subies durant l'assainissement complet de l'immeuble intervenu entre janvier 2015 et juin 2016, la Banque Hottinger a fait valoir une réduction de loyer de l'ordre de CHF 85'000 pour cette même période. Pour la durée restante des contrats de location après le déménagement, il subsiste des loyers impayés de près de CHF 1.26 million ainsi que des charges locatives s'élevant à CHF 45'000. La recherche d'un nouveau locataire s'est avérée très difficile en raison de la situation du marché et des standards de construction de l'immeuble. De plus, la BVK tente de louer les locaux à un prix au mètre carré nettement supérieur à ce qui avait été convenu dans les contrats de location de la Banque Hottinger.

Dans l'intervalle, une solution amiable pour le règlement des créances impayées a pu être trouvée avec la BVK, laquelle comprend les points suivants :

- La Banque Hottinger paie à BVK un montant total de CHF 84'050.10 au titre des loyers impayés jusqu'à fin juin 2016 (c'est-à-dire jusqu'au déménagement), ainsi qu'un montant forfaitaire de CHF 500'000 pour les loyers et les charges locatives impayés à partir de juillet 2016. Au surplus, la BVK retire ses créances dans la procédure de faillite.

Cet accord représente une bonne solution pour la masse en faillite : en payant un montant de l'ordre de CHF 84'000 pour les dettes de la masse échues jusqu'au 30 juin 2016, les perturbations et les émissions dues à la rénovation totale de l'objet loué sont dûment prises en considération. En payant le montant forfaitaire de CHF 500'000 pour la période ultérieure à juillet 2016, il est tenu compte de manière appropriée de l'estimation actuelle du dividende (cf. ch. III.4.) et des risques encourus par la BVK et la Banque Hottinger dans le cadre de la recherche d'un nouveau locataire. Dès lors, nous requerrons de votre part que vous approuviez cet accord.

2.3 ACCORD AVEC LE BAILLEUR DES LOCAUX COMMERCIAUX A ZURICH

La Banque Hottinger louait également des locaux commerciaux à son siège principal de Zurich. La Banque a conclu le bail correspondant avec Swiss Life SA (ci-après: « Swiss Life ») pour les locaux sis à la Schützengasse 30, Zurich, avant l'ouverture de la faillite pour une durée déterminée venant à échéance à fin septembre 2017. La banque a continué d'utiliser les locaux loués après l'ouverture de la faillite. Il est prévu que la banque déménage de cet immeuble à fin avril 2017.

Swiss Life a annoncé dans la procédure de faillite de la Banque Hottinger des créances d'un montant total s'élevant à CHF 2.1 millions (pour des arriérés de loyers, des charges locatives impayées, ainsi que pour des coûts prévisibles d'évacuation, de nettoyage et de démontage). La Banque Hottinger a payé les loyers venus à échéance après l'ouverture de la faillite en tant que créances de la masse. Jusqu'au déménagement prévu pour fin avril 2017, le montant des loyers encore dus s'élève au total à environ CHF 125'000. Pour la durée restante de mai 2017 à fin septembre 2017 le montant ouvert des loyers est de l'ordre de CHF 310'000. Du reste, la Banque Hottinger est tenue, en vertu du contrat de bail, de remettre en état les aménagements auxquels elle avait procédé en tant que locataire. Les coûts pour le démontage ont été estimés par

les parties à environ CHF 60'000. Swiss Life dispose d'une caution de loyer de CHF 300'000.

Dans l'intervalle, une solution amiable pour le règlement des créances ouvertes a pu être trouvée avec Swiss Life, laquelle comprend les points suivants :

- La Banque Hottinger paie un montant total de CHF 124'141.50 à Swiss Life pour les arriérés de loyers de la période allant jusqu'à la fin avril 2017 (soit jusqu'à la date prévue du déménagement) et un montant forfaitaire de CHF 185'000 pour les arriérés de loyers et de charges locatives échus à partir de mai 2017. Au surplus, la Banque Hottinger paie à Swiss Life un montant de CHF 28'651.60 au titre du démontage des aménagements.
- Swiss Life libère dans son intégralité la caution de loyer de la Banque Hottinger et retire sa créance dans la procédure de faillite de cette dernière.

Cet accord représente une bonne solution pour la masse en faillite : les loyers échus jusqu'au déménagement à fin avril 2017 représentent des créances de la masse justifiées. En payant le montant forfaitaire de CHF 185'000 pour les loyers à partir de mai 2017, il est tenu compte de manière adéquate de l'estimation actuelle du dividende. Du reste, il est avantageux pour la Banque Hottinger que celle-ci ne doive prendre en charge qu'une partie des coûts de démontage et que Swiss Life accepte de libérer la caution de loyer dans son intégralité. Au vu de ce qui précède, nous requerrons de votre part que vous approuviez cet accord.

2.4 ACCORD AVEC LA BANQUE LOMBARD ODIER & CIE SA (CI-APRES : « LOMBARD ODIER »)

La Banque Hottinger a conclu avant l'ouverture de la faillite un important contrat-cadre de services avec Lombard Odier. Les contrats qui en font partie comprennent la mise à disposition d'une plate-forme informatique pour l'activité bancaire avec les clients, diverses applications logicielles, l'équipement informatique, un contrat de dépôt, ainsi que le support pour ce qui a trait aux aspects réglementaires (s'agissant notamment du reporting fiscal) et à la comptabilité (ci-après : l'« ancien accord d'externalisation »). La majorité des contrats émanant de l'ancien accord d'externalisation ont une durée déterminée venant à échéance en juin 2018.

La Banque Hottinger a encore eu recours à une grande partie des prestations découlant de cet accord, postérieurement à l'ouverture de la faillite. C'est la raison pour laquelle la Banque Hottinger a été amenée à conclure un nouvel ac-

cord avec Lombard Odier, après l'ouverture de la faillite, pour les prestations qui devaient encore être fournies (ci-après : le « nouvel accord d'externalisation »). Les prestations dues en vertu de ce nouvel accord doivent être payées par la Banque Hottinger dans leur intégralité (en tant que créances de la masse).

Lombard Odier a annoncé dans la faillite de la Banque Hottinger diverses créances d'un montant total de CHF 8.5 millions en lien avec l'ancien accord d'externalisation (celles-ci concernent pour l'essentiel des prétentions en dommages-intérêts pour le solde de la durée de validité du contrat). Dans son annonce de créances, Lombard Odier a, du reste, fait valoir d'importants droits de gage contractuels ayant pour objet des valeurs patrimoniales de la Banque Hottinger.

S'agissant du montant des créances annoncées, Lombard Odier et les soussignés sont en désaccord au sujet du calcul de certains postes de dommages-intérêts : nous sommes ainsi d'avis que pour les prestations pour lesquelles aucune obligation de minimum d'achat n'avait été définie dans l'ancien accord d'externalisation pour l'étendue des prestations, l'évolution effective des paramètres liés à la rémunération (p. ex. "Assets under Management", nombre de comptes, etc.) est déterminante pour le calcul des prétentions en dommages-intérêts dues jusqu'à la fin du contrat. De notre point de vue, la diminution des "Assets under Management" après l'ouverture de la faillite conduit ainsi à une réduction des prétentions en dommages-intérêts dues par la Banque Hottinger au titre de l'ancien accord d'externalisation. Lombard Odier est d'avis qu'il faut « geler » l'état des "Assets under Management", etc. au moment de l'ouverture de la faillite et que celui-ci est déterminant pour le calcul de la créance annoncée jusqu'à la fin du contrat. Il n'existe pas de jurisprudence établie à ce sujet. Ces postes de dommage litigieux portent sur un montant de CHF 1.9 million du total des créances annoncées de Lombard Odier de CHF 8.5 millions.

En revanche, les parties sont en principe d'accord sur l'aspect suivant: si la Banque Hottinger a, sur la base du nouvel accord d'externalisation, recours à des prestations pour lesquelles Lombard Odier a déjà annoncé des créances en s'appuyant sur l'ancien accord d'externalisation dans la procédure de faillite, Lombard Odier doit prendre en compte les paiements effectués par la Banque Hottinger après l'ouverture de la faillite sur la créance annoncée et doit faire le décompte correspondant. Sur cette base, la créance annoncée de Lombard Odier s'est déjà réduite d'un montant considérable. Du reste, nous considérons comme établis les droits de gage que Lombard Odier fait valoir.

Dans l'intervalle, une solution amiable a pu être trouvée avec Lombard Odier afin de régulariser les créances annoncées (en tenant compte des paiements déjà versés après l'ouverture de la faillite avant la fin septembre 2016 par la Banque Hottinger dans le cadre du nouvel accord d'externalisation). Pour les postes de dommages-intérêts litigieux de près de CHF 1.9 million en lien avec des prestations pour lesquelles aucune obligation minimale d'achat n'avait été définie dans l'ancien accord d'externalisation (cf. à ce sujet ci-dessus), un montant total de CHF 450'000 est admis. L'accord comprend les points suivants :

- Dans la procédure de collocation, la Banque Hottinger reconnaît un montant de CHF 3'558'229.05 (TVA comprise) en faveur de Lombard Odier en tant que créance conditionnelle garantie par gage.
- Lombard Odier s'engage à établir un décompte en portant en déduction les différents paiements qu'elle a déjà perçus depuis octobre 2016 ou percevra encore de la Banque Hottinger en vertu du nouvel accord d'externalisation. Du reste, Lombard Odier s'engage à effectuer un décompte portant sur la réalisation des gages et à restituer un excédent éventuel à la Banque Hottinger.

Cet accord représente dans son ensemble une bonne solution pour la masse en faillite. Il tient compte de manière raisonnable des risques qu'encourent Lombard Odier et la Banque Hottinger en lien avec le calcul des prétentions en dommages-intérêts que fait valoir Lombard Odier en vertu de l'ancien accord d'externalisation. Il prend également en considération le besoin de Lombard Odier de disposer d'un règlement amiable clair concernant les créances annoncées comme base de la poursuite de sa collaboration avec la Banque Hottinger. Au vu de ce qui précède, nous requerrons de votre part que vous approuviez cet accord.

2.5 PROCEDURE CONCERNANT DES TRANSACTIONS PORTANT SUR DES CREANCES ANNONCEES

Par ordonnance du 8 mai 2017 (cf. annexe), la FINMA nous a donné l'autorisation de convoquer des assemblées des créanciers. L'assemblée des créanciers a la compétence de conclure des accords transactionnels par rapport à des créances annoncées. Des décisions de l'ensemble des créanciers peuvent également être prises par voie de circulaire. Les accords transactionnels avec les trois créanciers (cf. ch. 2.2 à 2.4 ci-devant) ont été conclus sous réserve de l'approbation de l'ensemble des créanciers.

La collocation des créances ayant fait l'objet de ces transactions a été suspendue dans l'état de collocation. Si l'ensemble des créanciers vient à approuver une transaction, la créance concernée est alors colloquée dans l'état de collocation conformément à l'accord passé. Une contestation de la créance concernée par un autre créancier n'est alors plus possible. L'état de collocation n'est donc pas déposé à nouveau. En revanche, si l'ensemble des créanciers refuse une transaction, les liquidateurs devront décider de l'admission ou du rejet des créances concernées, rendre une décision correspondante pour le créancier en question et déposer à nouveau l'état de collocation pour ces créances.

Le vote portant sur les requêtes des liquidateurs qui concernent les transactions qu'ils ont conclues (cf. ch. 2.2 à 2.4 ci-devant) se fait par voie de circulaire. Les requêtes selon les ch. 2.2, 2.3 et 2.4 ci-devant sont considérées comme acceptées dans la mesure où la majorité des créanciers ne refuse pas par écrit les demandes jusqu'au **31 mai 2017** auprès des liquidateurs soussignés. **Garder le silence équivaut ainsi à accepter les requêtes des liquidateurs.**

II. SUITE PREVUE DE LA PROCEDURE

Au vu de l'état actuel de l'apurement de l'état de collocation, un premier versement d'acompte peut être fait aux créanciers. Les créances admises en première et en deuxième classe seront entièrement payées. Le pourcentage du paiement d'acompte pour les créances admises en troisième classe devra encore être fixé d'entente avec la FINMA. De notre point de vue, un paiement d'acompte de l'ordre de 30% devrait être envisageable. Nous allons préparer l'exécution du versement d'acompte et en informer les créanciers vers la fin juin 2017.

Avec nos meilleures salutations

Banque Hottinger & Cie SA en liquidation
Les liquidateurs :

Brigitte Umbach-Spahn

Karl Wüthrich

Annexe : Ordonnance de la FINMA du 8 mai 2017 (en allemand)

www.liquidation-bankhottinger.ch

Hotline Banque Hottinger & Cie SA en liquidation

Deutsch: +41-43-222-38-30

Français: +41-43-222-38-40

English: +41-43-222-38-50

VERFÜGUNG

der Eidgenössischen Finanzmarktaufsicht FINMA

vom 8. Mai 2017

in Sachen

Bank Hottinger & Cie AG in Liquidation,
Schützengasse 30, 8021 Zürich

vertreten durch

die Konkursliquidatoren Brigitte Umbach-Spahn und Karl Wüthrich,
Wenger Plattner Rechtsanwälte, Goldbach-Center, Seestrasse 39, 8700 Küsnacht

betreffend

Gläubigerversammlung

Laupenstrasse 27
3003 Bern
Tel. +41 (0)31 327 91 00
Fax +41 (0)31 327 91 01
www.finma.ch

G01079255;A0000245087;b102461-0004151



Die Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA stellt fest und zieht in Erwägung, dass

- (1) die FINMA mit Verfügung vom 23. Oktober 2015 den Konkurs über die Bank Hottinger & Cie AG, Zürich, per 26. Oktober 2015 eröffnete und Brigitte Umbach-Spahn sowie Karl Wüthrich, Wenger Plattner Rechtsanwälte, Küsnacht, als Konkursliquidatoren einsetzte;
- (2) die mit dem Schuldenruf gesetzte Frist zur Eingabe von Konkursforderungen am 30. November 2015 abgelaufen ist und der Kollokationsplan seit dem 16. März 2017 für zwanzig Tage aufgelegt hat;
- (3) die Konkursliquidatoren darin den Entscheid über angemeldete Forderungen verschiedener Gläubiger aussetzen¹ und mit diesen - unter Vorbehalt der Rechte der anderen Gläubiger - mehrere Vergleiche über den Bestand, die Höhe und die Erfüllung von Verbindlichkeiten sowie deren Behandlung im weiteren Kollokationsverfahren verhandelt haben (im Folgenden: Vergleichs-Gläubiger);
- (4) die Konkursliquidatoren mit Gesuch vom 04. März 2017 den Antrag auf Durchführung einer Gläubigerversammlung stellten, um allen Gläubigern die geschlossenen Vergleiche auf dem Zirkularweg zur abschliessenden Genehmigung zu unterbreiten;
- (5) die Konkursliquidatoren im Falle der Genehmigung der Vergleiche durch die Gläubigerversammlung eine Neuauflage und Publikation des durch die Vergleiche abgeänderten Kollokationsplanes nicht beabsichtigen²;
- (6) es im Ermessen der Konkursliquidatoren liegt, eine Gläubigerversammlung zu beantragen und Beschlüsse derselben auf dem Zirkularweg herbeizuführen³;
- (7) die Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA nicht an den Antrag der Konkursliquidatoren gebunden ist, sondern nach freiem Ermessen entscheiden kann und gleichzeitig die Kompetenzen der Gläubigerversammlung sowie die für die Beschlussfassung notwendigen Präsenz- und Stimmenquoten festlegt⁴;
- (8) die Einberufung einer Gläubigerversammlung angebracht ist, wenn dies aufgrund der Anzahl der Gläubiger, der Grösse des zu liquidierenden Instituts, der Komplexität der Liquidation oder anderer Umstände angezeigt erscheint⁵ oder das Einverständnis der Gläubiger wesentlich zu einem reibungslosen Ablauf des Verfahrens beitragen kann⁶;

¹ Art. 59 Abs. 3 Verordnung des Bundesgerichts über die Geschäftsführung der Konkursämter (KOV, SR 281.32)

² analog Art. 66 Abs. 3 KOV

³ Art. 35 Abs. 1 Bankengesetz (BankG, SR 952.0), Art. 14 Abs. 1 und Abs. 4 Bankeninsolvenzverordnung-FINMA (BIV-FINMA, SR 952.05)

⁴ Art. 35 BankG, Art. 14 Abs. 1 BIV-FINMA

⁵ Eidgenössische Bankenkommission, Bankenkonzurs und Einlagensicherung, Bulletin 48/2006, S. 139

⁶ Botschaft zur Änderung des Bankengesetzes vom 20.11.2002 8060, 8093

- (9) die Anzahl der eingegebenen und aus den Büchern ersichtlichen Forderungen signifikant ist: Im Kollokationsplan ca. 1550 Gläubiger zu berücksichtigen sind, die Forderungen von ca. CHF 383 Mio. eingegeben haben;
- (10) die Liquidation komplex ist: Auf die Vergleichs-Gläubiger Forderungen von ca. CHF 12.4 Millionen entfallen, für die Sicherungsrechte am Vermögen der Gemeinschuldnerin bestehen könnten und die zum wesentlichen Teil auf langlaufenden Verträgen beruhen, aus denen sich für die Gemeinschuldnerin Risiken auf Schadenersatz für die restliche, ungenutzte Vertragslaufzeit ergeben. Die am Verfahren beteiligten Gläubiger ihren (Wohn-)Sitz bzw. Aufenthalt in verschiedensten Ländern haben;
- (11) die Bankeninsolvenzverordnung-FINMA auf den Maximen der Beschleunigung und der Rechtssicherheit basiert⁷. Mit einer aktiven Begleitung durch die Gläubiger über Verfahrenshandlungen der Konkursliquidatoren – vorliegend die von den Liquidatoren ausgehandelten Passiv-Vergleiche – innert kurzer Zeit Rechtssicherheit hergestellt und der diesbezügliche Verfahrensforgang nicht von Partikularinteressen einzelner Gläubiger blockiert werden kann;
- (12) es aufgrund der geschilderten Verfahrensspezifika angebracht ist, Gläubigerversammlungen abzuhalten;
- (13) daher die Konkursliquidatoren ermächtigt werden, nach eigenem Ermessen Gläubigerversammlungen einzuberufen, um den Gläubigern eine aktive Möglichkeit zur Begleitung des Konkurses zu geben und so das Verfahren zu beschleunigen und die Rechtssicherheit zu erhöhen;
- (14) im Bankenkonzursverfahren besondere Verfahrensvorschriften für Vergleiche über Verbindlichkeiten der Gemeinschuldnerin (Passiv-Vergleiche) nicht existieren;
- (15) die Genehmigung von Vergleichen im allgemeinrechtlichen Konkurs zum Aufgabenbereich einer Gläubigerversammlung gehört⁸ und für das Bankenkonzursverfahren der Aufgabenbereich einer Gläubigerversammlung nicht gesondert geregelt ist;
- (16) sich die Präsenz- und Stimmenquoten einer Gläubigerversammlung grundsätzlich aus Art. 235 Abs. 3 und 4 SchKG ergeben⁹ und die Konkursliquidatoren keine besonderen Umstände geltend machen, die eine Abweichung von der gesetzlichen Regelung notwendig erscheinen lässt;
- (17) die FINMA diese Verfügung im Schweizerischen Handelsamtsblatt (SHAB) und auf der Internetseite der FINMA (www.finma.ch) öffentlich bekannt macht;
- (18) diese Verfügung den Konkursliquidatoren und den Gläubigern der Bank Hottinger & Cie AG in Liquidation individuell zugestellt wird, wobei die Mitteilung an die Gläubiger von den Konkursliquidatoren auf dem Zirkularweg vorgenommen wird;
- (19) in Bankenkonzursverfahren nach dem 12. Abschnitts des Bankengesetzes nur gegen bestimmte Verfahrenshandlungen ein Rechtsmittel ergriffen werden kann und die Beschwerde nach

⁷ Eidgenössische Bankenkommission, Bankenkonzurs und Einlagensicherung, Bulletin 48/2006, S. 138

⁸ Art. 34 Abs. 2 BankG i.V.m. Art. 237 Abs. 3 Ziff. 3 und Art. 253 Abs. 2 Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs (SchKG, SR 281.1)

⁹ Art. 34 Abs. 2 BankG i.V.m. Art. 252 Abs. 3 Satz 2 SchKG

Art. 17 SchKG ausgeschlossen ist¹⁰. Der Entscheid über die Einsetzung einer Gläubigerversammlung nach Art. 35 BankG nicht zu den beschwerdefähigen Entscheiden im Bankenkongress zählt;

(20) einer dennoch gegen die vorliegende Verfügung erhobenen Beschwerde keine aufschiebende Wirkung zukäme¹¹, diese Verfügung folglich sofort vollstreckbar ist.

(21) gebührenpflichtig ist, wer eine Verfügung veranlasst¹². Für diese Verfügung Verfahrenskosten von CHF 500.00 angefallen sind, die der Gemeinschuldnerin auferlegt werden.

¹⁰ Art. 24 Abs. 2 BankG

¹¹ Art. 24 Abs. 3 BankG

¹² Art. 15 Abs. 1 Finanzmarktaufsichtsgesetz (FINMAG, SR 956.1) i.V.m. Art. 5 Abs. 1 Bst. a und Art. 8 Abs. 3, 4 FINMA-Gebühren- und Abgabenverordnung (FINMA-GebV; SR 956.122)

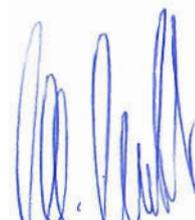
Die Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA verfügt:

1. Im Konkursverfahren über die Bank Hottinger & Cie AG in Liquidation werden die Konkursliquidatoren ermächtigt, Gläubigerversammlungen einzuberufen.
2. Der Aufgabenbereich der Gläubigerversammlungen wird festgelegt auf die abschliessende Genehmigung von Vergleichen, die von den Konkursliquidatoren ausgehandelt wurden.
3. Für die Präsenz- und Stimmenquoten der Gläubigerversammlungen gelten Art. 235 Abs. 3 und 4 SchKG; bei Durchführung auf dem Zirkularweg gilt Art. 14 Abs. 4 BIV-FINMA.
4. Die Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA veranlasst die Publikation der Ermächtigung zur Einberufung von Gläubigerversammlungen im Schweizerischen Handelsamtsblatt (SHAB) und auf der Internetseite der Eidgenössischen Finanzmarktaufsicht FINMA (www.finma.ch);
5. Gegen die vorliegende Verfügung besteht kein Rechtsmittel. Die Ziffern 1 bis 5 des Dispositivs werden sofort vollstreckt. Beschwerden haben keine aufschiebende Wirkung.
6. Die Verfahrenskosten von CHF 500.00 werden der Bank Hottinger & Cie AG in Liquidation auferlegt. Sie werden der Konkursmasse der Bank Hottinger & Cie AG in Liquidation mit separater Post in Rechnung gestellt.

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Geschäftsbereich Recovery und Resolution



David Wyss



Marcel Walthert

Rechtsmittelbelehrung:

Gegen diese Verfügung kann kein Rechtsmittel ergriffen werden (vgl. Erwägung 19 in der Verfügung)

Zu eröffnen an:

- Brigitte Umbach-Spahn und Karl Wüthrich, Wenger Plattner Rechtsanwälte, Goldbach-Center, Seestrasse 39, 8700 Küsnacht (Einschreiben Rückschein)
- Gläubiger der Bank Hottinger & Cie AG in Liquidation gemäss Kollokationsplan vom 16. März 2017 (durch Gläubigerzirkular)

Versanddatum: 8. MAI 2017